



# Réforme de la justice des mineurs

SURETÉ-RÉPRESSION-PARQUET 1

ÉDUCATION-PRÉVENTION-DROITS DE LA DÉFENSE 0

*Nous demandons un code de l'enfance et de la jeunesse : nous avons un code organisant la responsabilité pénale des mineurs, avec atténuation en fonction de l'âge.*

par Carole Sulli, *SAF Paris*  
et Élisabeth Audouard, *SAF Marseille*

**N**ous demandons une concertation : nous avons eu une audition. Nous demandons un débat parlementaire : nous avons eu une ordonnance d'habilitation et la promesse d'un débat parlementaire dans un format à définir. Le texte présenté affirme poursuivre, sur le même plan, le relèvement éducatif et moral du mineur responsable pénalement, la prévention de la récidive et la garantie de la préservation des intérêts des victimes.<sup>1</sup>

**L'éducatif annoncé ne serait-il qu'un leurre pour plus de répression, plus d'exclusion au nom du risque de la récidive et de la protection des victimes potentielles ?**

Exit « l'enfant », promotion du « mineur » responsable pénalement, glissement tant sémantique que juridique vers le traitement pénal de la délinquance des majeurs.

Exit la protection de l'enfance et les droits de l'enfant, alors que l'enfant délinquant est d'abord et surtout un enfant en danger.<sup>2</sup>

En vain, nous recherchons dans ce projet de code l'équilibre entre la cohésion sociale que l'acte de délinquance du mineur ébranle et la protection de l'enfant et de ses droits, délinquant ou non.

Il n'est qu'un code de procédure, sans philosophie générale sur l'enfant et le sens de la sanction.

Annnonce d'une refonte de l'Ordonnance de 1945, déclarée vieillissante (mais pourtant réformée pour la dernière fois en 2019), complexe, inadaptée, ce dans un souci de rapidité...

Mais est-ce exact ? Est-ce le problème ? Est-ce nécessaire ?

Les jeunes délinquants n'étaient pas jugés suffisamment vite ? Sans se questionner sur la réalité de cette affirmation et ses motifs, il est décidé une modification de la procédure et la généralisation de la césure.

Rappelons le manque actuel de moyens humains mis à la disposition de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la santé et à l'application de l'ordonnance actuelle.



Le droit n'est qu'un outil, sans ouvrier il n'est rien et force est de constater que les moyens nécessaires ne sont plus au rendez-vous depuis longtemps et ne le seront pas davantage avec ce nouveau code.

Sans évaluation des moyens nécessaires à l'application de la loi, changer la loi au motif de la longueur de la procédure est un leurre.

Il est évident que la logique sécuritaire a prédominé dans la rédaction de ce code avec, dans l'articulation choisie, un renforcement des pouvoirs du procureur au détriment de ceux du juge des enfants et au mépris des droits de la défense.

Nous rêvions d'une **présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale** pour les enfants de moins de 14 ans en conformité avec les engagements internationaux de la France, **mais elle n'existe pas.**



Le procureur pourra toujours mettre en retenue de 10 à 13 ans, le juge des enfants pourra toujours mettre en examen à partir de 10 ans et au final il n'y a pas d'âge d'irresponsabilité pénale. Comment rien ne change en disant que l'on change...

### LE PROCUREUR « GARDIEN DES DROITS DU MINEUR ET DE SON INTÉRÊT » ?

Non, rappelons qu'il s'agit d'une autorité qui n'est pas indépendante ni impartiale. Il décide en effet de la responsabilité pénale (jusqu'à décision contraire d'un juge), du choix procédural, des délais de comparution : il est le maître de la procédure.

L'atteinte à la collégialité est à craindre plus largement que pour les majeurs, dès lors que seul le parquet choisira l'orientation en juge unique ou collégiale pour statuer sur la culpabilité (alors que pour les majeurs le critère est légal).

De même, nous sommes opposés à la **généralisation de la césure**, qui implique un jugement sur la culpabilité et un jugement postérieur sur la mesure ou la peine dans des délais contraints (6 mois renouvelables une fois 3 mois), qui prévoit déjà des dérogations avec jugement unique culpabilité et sanction, et de jonction de nouvelles procédures sur une audience de sanction déjà fixée.

Nous y sommes opposés car cela ne réglera rien si le temps nécessaire au suivi du jeune n'est pas pris en compte, car les droits de la défense ne seront pas respectés, la diversité des délinquances des mineurs est évidente et il n'y a toujours pas de moyens humains suffisants.

La logique sécuritaire entraîne le renforcement des pouvoirs du procureur, un affaiblissement du juge des enfants dans sa mission de protection de l'enfance, une atteinte aux droits de la défense.

**AINSI, MALGRÉ LES EFFETS D'ANNONCE,  
LE PRINCIPE À VALEUR CONSTITUTIONNEL  
SELON LEQUEL L'ÉDUCATIF  
DOIT PRIMER SUR LE RÉPRESSIF,  
CONSACRÉ PAR LA DÉCISION DU CONSEIL  
CONSTITUTIONNEL DU 29 AOÛT 2002,  
EST MIS À MAL PAR CE PROJET DE CODE.**

Alors qu'il faudrait conserver un temps de procédure adaptable aux besoins du jeune afin de permettre le travail éducatif et l'instauration d'une relation de confiance, le nouveau dispositif contraint le juge, l'éducateur, et l'avocat.

La faculté désormais pour le juge des enfants de prononcer certaines peines en audience de cabinet (stage, confiscation et surtout TIG), alors que jusqu'à maintenant seules pouvaient être prononcées des mesures éducatives, est une autre preuve de la logique sécuritaire.

Une peine, même en cabinet, constitue un premier terme de récidive contrairement aux mesures éducatives...

Ainsi, ce projet, avec :

- ◆ la prépondérance du rôle du procureur,
  - ◆ une absence d'âge d'irresponsabilité pénale,
  - ◆ la disparition de l'instruction devant le juge des enfants (sauf à la marge et dans des délais réduits),
  - ◆ l'instauration d'audiences rapides statuant sur la culpabilité,
  - ◆ des audiences de jugement à délais contraints,
  - ◆ le prononcé de certaines peines en chambre du conseil,
  - ◆ l'impossibilité sauf exceptions, de prononcer plusieurs mesures éducatives, désormais dénommées « mises à l'épreuve éducative » (sic),
  - ◆ un recours facilité aux contrôles judiciaires,
  - ◆ les déferrements possibles avec passage en audience unique (culpabilité et sanction au TPE dans un délai de 10 jours à 3 mois et 1 mois si détention provisoire),
- démontrent que sous couvert d'efficacité et de célérité, cette réforme fait primer le répressif sur l'éducatif...

Atteinte à l'exercice des droits de la défense :

- ◆ dans l'accès au dossier (du fait des délais rapides d'audience),
- ◆ dans la préparation du dossier (par la perte des pouvoirs d'instruction du juge des Enfants et les délais contraints),
- ◆ dans la mise en œuvre des nullités (soulevées à l'audience statuant sur la culpabilité : en audience de cabinet il y a perte de la collégialité de la Chambre de l'Instruction et au TPE un seul magistrat professionnel statuera sur une question de droit),
- ◆ dans la complexité de l'exercice des voies de recours concernant l'audience sur la culpabilité avec l'exécution provisoire possible.

### RAPIDITÉ N'EST PAS GAGE D'EFFICACITÉ :

Le non-respect du temps éducatif est patent.

Quel est alors le sens de telles dispositions ? Quel bénéfice à long terme si les mesures ne sont pas travaillées et assimilées avec le jeune ?

Les délais contraints vont mettre incontestablement les services éducatifs – déjà surchargés – sous pression, pour donner des réponses de l'instant et les conduire à perdre le fondement du travail avec un jeune : l'examen et la compréhension de sa personnalité et de son fonctionnement, qui nécessitent du temps.

Le temps de l'adulte n'est pas celui de l'enfant ou de l'adolescent, en construction. Aller trop vite, c'est s'empêcher de comprendre et d'analyser afin de proposer la réponse la mieux adaptée.

Aucun texte ne réglera ce qui fait actuellement défaut à la justice des mineurs : le manque de moyens – matériels et humains – pour accompagner ces jeunes : parce qu'un enfant qui transgresse la loi pénale, est avant tout un enfant en danger.

Chacun de ces jeunes a une histoire, un passé, une famille, qu'il faut se donner le temps de comprendre afin de rechercher quand, comment, pourquoi il y a eu basculement et les aider au mieux, dans l'intérêt de tous.

Rêvons d'une concertation au parlement qui le permette.

Rêvons d'une société qui n'ait pas peur de ses enfants et de ses adolescents.

1. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/projet-de-code-de-justice-penale-des-mineurs#.XWqWsC4zblU>

2. <http://lesaf.org/ressources/>